

FICHE TECHNIQUE DE CONTROLE DE LEGALITE DE LA GARDE A VUE

Article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. »

Article 5 de la CEDH

Droit à la liberté et à la sûreté

1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales: (...)

c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci; Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.
2. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.
3. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.
4. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation.

Article 6 de la CEDH

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.
2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
3. Tout accusé a droit notamment à :
 1. être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;
 2. disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
 3. se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;
 4. interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
 5. se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

CONFORMITE CEDH	OUI	NON
<p>- L'accès à un avocat doit être consenti dès le <u>premier interrogatoire</u> du suspect par la police (CEDH, 27/11/2008, n° 36391, arrêt SALDUZ)</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>- Sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>- L'équité d'une procédure pénale requiert, d'une manière générale, que le suspect jouisse de la possibilité de se faire assister par un avocat dès le moment de son placement en garde à vue ou en <u>détention provisoire</u> (Considérant n° 32).</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>- Rôle de l'avocat (CEDH, 13/10/2009, n° 7377/03, Considérants 30 à 33, Arrêt DAYANAN) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La discussion de l'affaire, • L'organisation de la défense, • La recherche des preuves favorables à l'accusé, • La préparation des interrogatoires, • Le soutien de l'accusé en détresse, • Le contrôle de détention. 	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
<u>CONFORMITE CPP</u>		
<p>- Critère : Une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement (article 62-2).</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>- <u>Unique moyen de (Article 62-2, alinéa 1)</u> :</p> <p>1° Permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ;</p> <p>2° Garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ;</p> <p>3° Empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ;</p>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>

<p>4° Empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches ;</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>5° Empêcher que la personne ne se concerta avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ;</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>6° Garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>- Immédiateté de la notification du placement en GAV dans une langue qu'elle comprend ou par notification écrite (article 63-1) (Cass., Crim., 30 avril 1996, n° 95-82217)</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>- Effectué par un OPJ, information PR, donnant connaissance des motifs visés à 62-2 et avise de la qualification des faits (article 63)</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>- Notification du placement, de la durée de la mesure et de ses éventuelles prolongations (Article 63-1-2),</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>- Notification de la qualification juridique (Article 63-1-2),</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>- De la date de l'infraction (Article 63-1-2),</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>- Du lieu de l'infraction (Article 63-1-2),</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>- Notification des motifs visés à 62-2 (Article 63-1-2),</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>- Notification du droit de garder le silence (Article 63-1-3) : la personne placée en garde à vue est informée de son droit « <i>lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire</i> ».</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<ul style="list-style-type: none"> - Notification du droit de faire prévenir <u>un proche et son employeur</u> (Article 63-1-3, 63-2 dans une délai de 3 heures max sauf circonstances insurmontables), 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> - Notification du droit de faire prévenir son <u>autorité consulaire si étranger</u> (Article 63-1-3, 63-3), 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> - Notification du droit d’être examiné par un médecin (Article 63-1-3), 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> - Notification du droit d’être assisté par un avocat (Article 63-1-3, 63-3-1, désignation directe, bâtonnier ou par la famille) 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> - Notification du droit de consulter les documents visés à 63-4-1 (Article 63-1-3) 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> - Notification du droit de présenter des observations au PR ou au JLD et si la personne n’est pas présentée de faire connaître oralement des observations dans un PV communiqué avant la prolongation (Article 63-1-3) 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> - Notification du droit à interprète ou langue des signes (63-1-3) 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> - Remise du document 803-6 énonçant ses droits (63-1-3). 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> - La durée de la garde à vue 24 heures, renouvellement de 24 heures au plus, sur présentation éventuelle par vidéo-surveillance et autorisation écrite et motivée du procureur de la République. Non présentation qu’à titre exceptionnel (article 63, II). (Renouvellement suivants sur ordonnance JI ou JLD). 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> - Délai de carence (Article 63-4-2) : L’audition ne peut débiter sans la présence effective de l’avocat, avant un délai de carence de 2 heures, introduit par les députés (à moins que l’audition ne porte que sur les éléments d’identité) et seule une autorisation du procureur de la République peut permettre d’y déroger. 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> - L’assistance de l’avocat et l’accès aux documents de la procédure : 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<ul style="list-style-type: none"> - Entretien dès le début de garde à vue et durée pendant 30 min max, entretien à chaque prolongation (article 63-4) 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p><u>Accès au dossier : Article 63-4-1 :</u></p>		
<p>Consultation de :</p>		
<ul style="list-style-type: none"> - PV de notification du placement en garde à vue, 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> - le certificat médical, 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> - le cas échéant les PV d'audition du gardé à vue. 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> - Possibilité de prendre des notes mais aussi poser des questions aux termes de ces mesures (63-4-1 et 63-4-3). 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p><u>Possibilités offertes à l'avocat : Article 63-4-1 :</u></p>		
<ul style="list-style-type: none"> - Poser des questions à la fin de chaque audition ou confrontation (article 63-4-3, al.2). 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> - Dépôt d'observations écrites ou copies de celle-ci au procureur (Article 63-4-3, alinéa 3) 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> - Le cas échéant comportant les questions refusées par l'enquêteur comme « <i>étant de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête</i> ». 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> - Enregistrement vidéo en cas de crime (Article 64-1). 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p><u>Nature de l'enquête :</u></p>		
<p>Flagrance deux fois huit jours max (Article 53)</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>